



RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00369

Numéro SIREN : 753 944 834

Nom ou dénomination : 41 ° Productions

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2012 sous le numéro de dépôt 2633

753 944 834 212 B 369

POUR VALOIR PROCÈS-VERBAL
DE DÉPÔT A 26 33
SOUS LE N°
LE 21.9.2012
LE GREFFIER DU TRIBUNAL.



41° Productions SAS

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social :

**11 rue de la Halle
50190 Périers**

STATUTS

Table des matières

TITRE I FORME – OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL – DURÉE	2
ARTICLE 1 - FORME SOCIALE	2
ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL	2
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE	2
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	2
ARTICLE 5 - DURÉE	3
ARTICLE 6 - APPORTS	3
ARTICLE 7 - CAPITAL	4
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	4
ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 11 - INALIENABILITE DES ACTIONS	5
ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION	5
ARTICLE 13 - AGREMENT	6
ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS	7
ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE	7
ARTICLE 16 - EXCLUSION	7
ARTICLE 17 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF	8
ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
TITRE II ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	9
ARTICLE 19 - PRÉSIDENT	9
ARTICLE 20 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT	9
ARTICLE 21 - DIRECTEUR GÉNÉRAL	10
ARTICLE 22 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	10
ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
TITRE III DÉCISIONS DES ASSOCIÉS	12
ARTICLE 24 - DÉCISIONS	12
ARTICLE 25 - COMPÉTENCE - ATTRIBUTIONS	12
ARTICLE 26 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION	13
ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS	13
ARTICLE 28 - PARTICIPATION AUX VOTES - PROCURATIONS	14
ARTICLE 29 - QUORUM ET MAJORITÉ	14
ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX	14
TITRE IV COMPTES SOCIAUX	16
ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL	16
ARTICLE 32 - COMPTES ANNUELS	16
ARTICLE 33 - AFFECTATION DES RÉSULTATS	16
ARTICLE 34 - DIVIDENDES	16
TITRE V DISSOLUTION - LIQUIDATION	18
ARTICLE 35 - DISSOLUTION ANTICIPÉE	18

ARTICLE 36 - LIQUIDATION	18
TITRE VI CONTESTATIONS.....	19
ARTICLE 37 - CONTESTATIONS.....	19
TITRE VII AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES - PUBLICITÉ.....	20
ARTICLE 38 - AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS.....	20
ARTICLE 39 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT	20
ARTICLE 40 - PUBLICITÉ - POUVOIRS.....	20

Les soussignés,

Rindra ANDRIAMIADANARIVO née le 19 décembre 1969 à Strasbourg, demeurant, 12 rue Duranti 75011 Paris

Mathieu DANIELO, né le 28 mars 1971 à Saint-Brieuc, demeurant, 12 rue Duranti 75011 Paris

Franck LE BLOND, né le 11 mai 1976 à Caen , demeurant, 23 rue Pierre Bérégovoy 92110 CLICHY

et Jean-Michel LE CONTE, né le 1^{er} avril 1969 à Carentan, demeurant, 21 B Route Etienne Noël 50210 SAVIGNY

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée **41° Productions** qu'ils ont décidé de constituer en Société par Actions Simplifiées.

FL   1

TITRE I
FORME – OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par le Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger :

- Production de films pour le cinéma, de films et de programmes audiovisuels, pour la télévision, de documentaires, de films institutionnels et publicitaires
- Distribution de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Location de matériel de tournage audiovisuel
- La conception, et la commercialisation de manifestations et d'événements artistiques et tout ce qui s'y rattache, notamment :
 - La réalisation, la captation, la production, l'organisation et l'exploitation de tous spectacles vivants sous quelques formes que ce soit.
 - L'animation de prestations démonstratives et interactives ayant comme contenu les pratiques artistiques.
- L'édition, sur tous types de supports, d'oeuvres, de productions et de réalisations artistiques (audiovisuelles, littéraires, picturales, chorégraphiques...), liées à l'objet.

Et ce, par tous moyens, d'étude, de conception, de mise en oeuvre, et de travaux de quelque nature que ce soit et notamment par l'achat et la vente, la sous-traitance, la co-traitance, la location, l'acquisition, l'exploitation

Et ce, sous toutes ces formes, dans le domaine de l'objet et plus généralement toute opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ; la prise de participation dans toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit, à l'effet de développer directement ou indirectement l'objet social de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

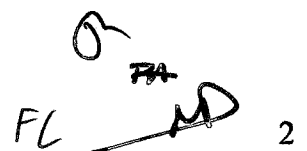
La Société a pour dénomination sociale :

41° Productions

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

11 rue de la Halle


FL ^{FA} MD 2

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision des 2/3 des associés de la Société pour modifier en conséquence les Statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

I. Les apports en numéraire

- Mathieu DANIELO une somme un numéraire de 4.000 €

Soit au total, une somme 4.000 € de correspondant à 400 actions de 10€ (numérotées de 1 à 400), souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de 4.000 € a été déposée, pour le compte de la société en formation.

- Rindra ANDRIAMIADANARIVO une somme un numéraire de 1.000 €

Soit au total, une somme 1.000 € de correspondant à 100 actions de 10€ (numérotées de 401 à 500), souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de 1.000 € a été déposée, pour le compte de la société en formation.

- Jean-Michel LE CONTE une somme un numéraire de 1.000 €

Soit au total, une somme 1.000 € de correspondant à 100 actions de 10€ (numérotées de 501 à 600), souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de 1.000 € a été déposée, pour le compte de la société en formation.

II. Apports en nature

Franck LE BLOND soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- Désignation :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| - Appareil photo Canon 7D | (d'une valeur d'achat de 1.500,75€ HT) |
| - Kit de filtres 4x4 Schneider Optics | (d'une valeur d'achat de 250€ HT) |
| - Ecran vidéo Marshall de 7" | (d'une valeur d'achat de 725,36€ HT) |
| - CineSlider 3ft. Kessler Crane | (d'une valeur d'achat de 1.121,96€ HT) |
| - Kit de 3 mandarines ALU 800W | (d'une valeur d'achat de 430€ HT) |
| - Enregistreur numérique Zoom H4N | (d'une valeur d'achat de 241,64€ HT) |

Valeur d'achat total de l'apport en matériel : 4.269,71€ HT

FL  3

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 4.000€, M. Franck LE BLOND s'est vu attribuer 400 actions d'apports d'un montant de 10€ (numérotées de 601 à 1.000), dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Les apports en nature ont été justifiés par l'associé apportant et approuvés par acte unanime par l'ensemble des associés.

III. Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 10.000 € représentant

1. Les apports en numéraire pour un montant total de	6.000 €
2. Les apports en nature évalués pour une valeur de	4.000 €
Total égal au montant du capital social	10.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros, divisé en 1.000 actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés, dans les formes et conditions des articles 24 à 30 des Statuts.

Une augmentation du capital social par émission d'actions à libérer en numéraire donne lieu à un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dans les conditions édictées par la loi, sous réserve du droit des associés de renoncer, lors de la décision collective concernant une augmentation de capital, audit droit préférentiel en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, conformément aux dispositions de la loi.

Par ailleurs, chaque associé peut, après une décision d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription, renoncer individuellement à ce droit.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

En cas d'augmentation de capital social, le capital social doit être libéré au moins du quart de celle-ci lors d'une souscription dans le cadre de cette augmentation de capital social. Les versements au capital peuvent se réaliser par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

FL ⁷⁸⁴  4

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - **Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 5 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 - **Inaliénabilité des actions**

Les actions sont inaliénables pendant une année à compter de leur acquisition ou de leur souscription;

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

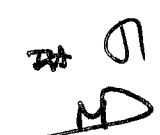
ARTICLE 12 - **Cession des actions - Droit de préemption**

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

- 1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
- 2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 6 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession (*ajouter, le cas échéant : "sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts"*).

- 3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 6 mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

FL  5

- 4. A l'expiration du délai de 6 mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 6 mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées (*ajouter, le cas échéant "et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts"*).

- 5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

- 1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.
- 2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

- 3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- 4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 1 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

FL ^{TA} ^{MD}

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

- 1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 5 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

- 2. Dans les 5 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

- 3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.
- "Autres motifs"

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 5 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

FL  7

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 5 jours de la décision de fixation du prix.

La clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires

ARTICLE 17 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

FL RA 

TITRE II

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 - PRÉSIDENTENCE

- 1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision des associés dans les conditions prévues aux articles 24 à 30 des Statuts (à l'exception du premier Président, nommé à l'article 39 des Statuts). Il est nommé, avec ou sans limitation de durée. Le cas échéant, sa rémunération est fixée, par décision collective des associés, dans les conditions prévues aux articles 24 à 30 des Statuts. Le Président est rééligible.

- 2. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants.

Toutefois, une telle personne morale a la faculté de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent en notifiant à la Société cette désignation, y compris les nom et adresse du représentant permanent ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque le mandat du représentant permanent est révoqué par la personne morale ou en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent, la personne morale peut pourvoir à son remplacement en le notifiant ainsi à la Société.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale et, si ladite personne morale a désigné un représentant permanent, ledit représentant permanent sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ou qu'ils représentent.

- 3. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans justes motifs, par décision collective de 50% des associés. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent automatiquement fin dès l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

- 4. La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président seulement si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts aux associés.

- 2. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

- 3. Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

- 4. Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail auprès du Président.

- 5. Conformément aux dispositions de l'article R. 432-27 du Code du Travail, il est précisé que la faculté pour le comité d'entreprise de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés s'exercera conformément aux modalités suivantes :

- un représentant du comité d'entreprise mandaté à cet effet adressera au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège social de la Société, vingt-cinq jours au moins avant la date de la prochaine décision collective des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposé(s) par le comité d'entreprise. Cette demande devra être accompagnée du texte de la ou des résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs ;
- si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolutions seront inscrits par le Président à l'ordre du jour avec la mention "résolution proposée par le comité d'entreprise" et soumis aux associés lors de la décision collective qu'elle que soit la forme de la consultation ; et
- si une demande parvient au Président moins de quinze jours avant une décision collective des associés, le projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 1. Les associés, peuvent nommer une personne physique ou morale, associée ou non, pour assister le Président à titre de Directeur Général conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. L'étendue et la durée des fonctions du Directeur Général ainsi que sa rémunération sont décidés par les associés, ou par le Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans justes motifs, par décision des associés dans les conditions prévues aux articles 24 à 30 des Statuts. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

- 2. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts au registre du commerce et des sociétés ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 3. Le Directeur Général peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Il est interdit aux personnes physiques assurant les fonctions de Président, de dirigeant, de Directeur Général, ou de représentant légal du Président, du Directeur Général personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (à l'exception de celles qui ne sont pas significatives pour les parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières) entre la Société et son Président, le Directeur Général, ou l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes dans un délai maximum d'un mois à compter de sa conclusion.

Le ou les commissaires aux comptes doivent établir un rapport sur les conventions visées ci-dessus qui ont été soit conclues au cours de l'exercice écoulé soit conclues antérieurement mais

poursuivies au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention dans le registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants.

Lorsque lesdites conventions n'ont pas été approuvées par les associés, elles produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président, du Directeur Général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions seront néanmoins communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties ; et tout associé a le droit d'obtenir communication desdites conventions.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une période de six exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, destinés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE III DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24 - DÉCISIONS

Décisions Collectives des Associés

Les décisions des associés s'expriment par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents ou dissidents. Les dites décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une consultation par voie d'assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une décision écrite et signée, étant entendu que toute décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ou requérant pour d'autres motifs la présentation par le ou les commissaires aux comptes d'un rapport doivent être prises en assemblée générale ou résulter d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle afin de permettre aux commissaires aux comptes, s'ils le demandent, de présenter le rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

Lors de toute décision collective par voie d'assemblée générale, conférence téléphonique ou audiovisuelle, celle-ci est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé élu aux fonctions de président de séance par les associés y participant en début de séance.

ARTICLE 25 - COMPÉTENCE - ATTRIBUTIONS

Une décision collective des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-après :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (ii) les distributions aux associés, y compris des acomptes sur dividendes ;
- (iii) la nomination et la révocation du ou des commissaires aux comptes ;
- (iv) la nomination, la révocation du Président ;
- (v) l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (vi) l'augmentation du capital social, ainsi que la détermination de toute prime d'émission; et l'amortissement ou la réduction du capital social ainsi que toute distribution de tout ou partie de la prime d'émission ;
- (vii) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation, de transformation en une société d'une autre forme ou dissolution ; et
- (viii) exclusion d'un associé
- (ix) acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail
- (x) Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- (xi) Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier
- (xii) Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 15 000 euros par opération ou dont le cumul des opérations serait supérieur à 15000
- (xiii) Emprunts sous quelque forme que ce soit et peu importe le montant;

FL 

- (xiv) Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société
- (xv) Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires
- (xvi) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

Toutes décisions collectives des associés, portant sur ces actes et opérations sont prises conformément aux dispositions des articles 24 à 30 des Statuts et notamment selon les conditions de majorité stipulées à l'article 29.

ARTICLE 26 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

Toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie de décision écrite) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président, indiquant l'ordre du jour, la date et l'heure (et, le cas échéant, le lieu) de la consultation, et le mode de consultation retenu. Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés depuis plus d'un mois, une telle convocation peut être établie par n'importe lequel des associés. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est convoqué de la même façon que les associés.

Les convocations sont transmises aux associés (et, le cas échéant, au Président) par tous moyens écrits, et notamment par lettre, télécopie ou transmission électronique. Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de deux (2) jours. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés (y compris par voie de participation ou de représentation lors des conférences téléphoniques ou audiovisuelles) lors de la consultation des associés, celle-ci peut intervenir sans convocation préalable et sans l'obligation de respecter le délai de deux (2) jours.

Toutefois, dans le cas où la consultation des associés requiert la présentation d'un rapport du ou des commissaires aux comptes, un avis préalable sera transmis aux associés et aux commissaires aux comptes quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation, sauf dans la mesure où ils y renoncent.

Par ailleurs, même en cas de décision qui ne nécessite pas la présentation d'un rapport du ou des commissaires aux comptes, le ou les commissaires aux comptes sont avisés de la décision projetée par celui qui en a l'initiative.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, en sus du texte des résolutions soumises pour approbation, les documents et informations nécessaires afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du ou des commissaires aux comptes, ce droit de communication s'exerce à partir du deuxième (2^{ème}) jour précédant la date fixée pour la consultation sauf dans la mesure où les associés y renoncent.

Les associés peuvent à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion du Président et les rapports du ou des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices et prendre copie de ces documents.

ARTICLE 28 - PARTICIPATION AUX VOTES - PROCURATIONS

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire et sans limitation.

Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou audiovisuelle ou à la décision par voie écrite, se faire représenter, en choisissant l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à un mandataire identifié, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non ; ou
- adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas le Président émet, de la part de l'associé en question, un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés.

Les mandats peuvent être établis par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique, et pour être pris en compte, doivent parvenir à la Société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou audiovisuelle. Toutefois, en cas de décision collective prise par voie de décision écrite, la procuration doit être transmise à la Société avant ou en même temps que l'exemplaire de la décision écrite signée par le mandataire.

En cas de contestation sur la validité d'un tel mandat, la charge de la preuve incombe à celui qui souhaite se prévaloir de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 29 - QUORUM ET MAJORITÉ

Aucune condition de quorum n'est requise.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées, à l'exception de toute décision relative à la modification des Statuts, pour laquelle l'unanimité de l'ensemble des associés est requise.

Dans le cas où, lors d'une assemblée, il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX

Toute décision des associés fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont inscrits chronologiquement sur un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président ou son délégué. Cependant, en cas de décision de procéder à la dissolution et liquidation de la Société les copies et extraits des procès-verbaux seront valablement certifiés par le liquidateur pendant la période de la liquidation.

Décisions Collectives des Associés (hors Décisions par Voie Ecrite)

Le procès-verbal indique la date et, le cas échéant, le lieu de la consultation, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis aux associés (le cas échéant), le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes et, si jugé utile, un résumé des débats.

FL 

Tous les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis et signés par le Président ou, le cas échéant, par l'associé qui a présidé lors de la consultation. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Pour chaque décision collective des associés, une feuille de présence est établie et signée soit par le Président, soit par l'associé qui a présidé lors de la consultation.

Décisions Collectives des Associés par Voie de Décision Ecrite

Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'il existe une pluralité d'associés et que des décisions collectives sont prises par voie de décision écrite, le procès-verbal des décisions est constitué de l'ensemble des exemplaires desdites décisions, signées par les associés (étant précisé qu'il n'est pas exigé que la totalité des associés signe le même exemplaire des décisions par voie écrite, et que le procès-verbal constatant une décision collective par voie écrite peut alors comprendre plusieurs exemplaires de la même décision écrite, chacune comportant la signature d'un ou plusieurs associés). Cependant, pour les besoins de la retranscription sur le registre, un exemplaire unique de cette (ces) décision(s) sera établi par la suite et portera seulement la signature du Président.

TITRE IV COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice social de la Société courra à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 32 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice.

Une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de chaque exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 33 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés en proportion du nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 34 - DIVIDENDES

La distribution de dividendes et, le cas échéant, les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par une décision collective des associés. La mise en paiement d'un dividende doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de choisir entre la perception du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de percevoir un dividende en actions ainsi que les modalités pour la demande de paiement en actions, le prix et les autres conditions d'émission des actions et l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements applicables.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le ou les associés, par voie d'une décision collective des associés, peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice déterminé conformément aux dispositions de la phrase précédente. Ces acomptes sur dividendes ne pourront pas faire l'objet d'un paiement, partiel ou total, en actions.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

- 1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision du ou des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 24 à 30 ci-dessus.
- 2. La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.
- 3. La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant du, Directeur Général. Le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une telle dissolution de la Société est décidée par une décision collective des associés qui définit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

FL 

TITRE VI CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant l'existence de la vie de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, sont soumises exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.

FL 

TITRE VII
AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES - PUBLICITÉ

ARTICLE 38 - AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS

L'associé unique donne pouvoir au premier Président nommé, avec faculté de substitution, d'effectuer au nom de la Société, toute démarche préalable ou nécessaire à son immatriculation et à ses activités.

Le premier Président nommé est notamment autorisé à :

- (i) ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société ;
- (ii) effectuer toute démarche auprès de tout service administratif, public ou parapublic ;

Ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 39 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Les associés décident de nommer M **Jean-Michel LE CONTE**, en qualité de premier Président pour une durée initiale expirant lors de la décision du ou des associés approuvant les comptes du premier exercice.

ARTICLE 40 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des Statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la réglementation, en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 19 Septembre 2012

En huit exemplaires.



Franck Le Blond
En qualité d'associé



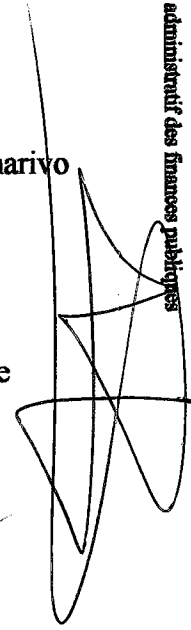
Mathieu Danielo
En qualité d'associé

Jean-Michel Le Conte
En qualité de président de la Sas



Rindra Andriamiadanarivo
En qualité d'associé

Jean-Michel Le Conte
En qualité d'associé



Immatriculé à : POLE ENREGISTREMENT DE COUTANCES
Le 19/09/2012 Bordereau n°2012/1 509 Case n°12
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques
Pénalités :

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM PERIERS, 5 RUE DE LA HALLE BP 38 50190 PERIERS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 6 000,00 €.

Mr Le Conte Jean Michel, représentant de la société 41°PRODUCTIONS SAS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 11 RUE DE LA HALLE 50190 PERIERS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
DANIELO Mathieu	400	4 000 €
ANDRIAMIADANARIVO Rindra	100	1 000 €
LE CONTE Jean Michel	100	1 000 €
		€
Total : 600		Total : 6 000,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

15489 04721 00042113801 68

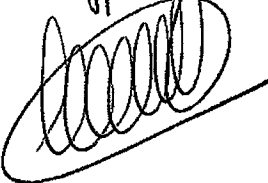
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 septembre 2012

Le déposant

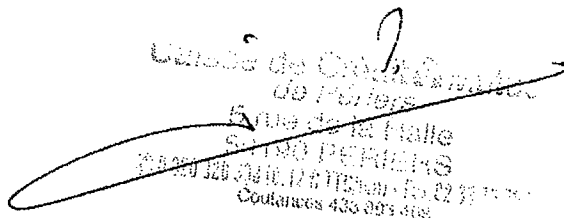
"lu et approuvé" + signature

lu et approuvé


JST14

La banque

signatures habilitées + cachet de la banque


Caisse de Crédit Mutuel
de Periers
5 rue de la Halle
50190 PERIERS
08 20 32 08 98 - Fax 02 33 76 79 59
Coutances 433 003 402